



## Arrêt

**n° 109 110 du 5 septembre 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérère et de religion musulmane. Vous êtes né le 21 août 1974 à Pout. Vous êtes célibataire, sans enfants.*

*En janvier 2012, vous faites la connaissance de [S.N.]. Un jour, en rentrant d'une soirée, [S.] vous propose de dormir chez lui. Lorsque vous vous couchez dans le lit, [S.] commence à vous caresser. Vous avez ensuite un rapport sexuel ensemble. Vous découvrez alors votre attirance pour les hommes.*

*Le 24 mars 2012, alors que vous êtes au marché de Thiès avec [S.N.], vous entendez des personnes crier le nom de votre partenaire. Ce dernier se met à courir et vous êtes attrapé par deux hommes qui*

vous agressent violemment. La police vous arrête et vous êtes conduit au commissariat où vous êtes maintenu en garde à vue durant trois jours.

Environ une semaine plus tard, [Y.], un habitant de votre quartier qui vous a vu au commissariat, informe votre mère de ce qu'il s'est passé. Lorsque votre père revient de Kolda, votre mère l'informe que vous avez été placé en garde à vue car les policiers vous soupçonnaient d'être un homosexuel. Votre père ne croit cependant pas en ces allégations.

Une semaine plus tard, votre père vous demande d'aller récupérer l'argent du loyer chez [S.N.] à qui vos parents louent une chambre à Rufisque. Vous vous rendez là-bas. Ne vous voyant pas revenir, votre père décide d'aller voir ce qu'il se passe. Il vous surprend alors couché sur le lit nu en train de boire du thé avec [S.]. Votre père se fâche et rentre au domicile familial. Lorsque vous rentrez chez vous, votre père vous gifle et vous menace de mort à l'aide d'une machette. Vous quittez alors la maison et vous vous rendez chez [M.W.] où vous resterez jusqu'à votre départ du Sénégal. [M.] vous présente à [M.B.N.D.], un passeur. Comme vous n'avez pas d'argent, vous décidez de vous rendre chez vos parents en leur absence pour voler de l'argent et les bijoux de votre mère. Vous quittez le Sénégal le 20 avril 2012 à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 26 avril 2012

Le 1er octobre 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 14 février 2013, dans son arrêt n°97 219, afin que des informations actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal soient versées au dossier.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

D'emblée, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations (audition, p.5). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.**

En effet, votre récit est émaillé d'invéraisemblances qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, vous affirmez à maintes reprises qu'un climat particulièrement homophobe règne au Sénégal et que vous risquez d'être tué par votre famille en raison de votre homosexualité (audition, p.9). Or, le Commissariat général estime que, dans un tel contexte, il n'est pas crédible que vous fricotiez nu dans la chambre de votre partenaire sans prendre la peine de fermer la porte à clé (audition, p.9).

En effet, par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Ce comportement est d'autant plus invraisemblable, dans le contexte

homophobe que vous décrivez, que votre compagnon vivait dans une maison avec trois autres locataires et que votre père vous avait menacé de mort une semaine auparavant suite aux rumeurs concernant votre homosexualité (audition, p.9-10).

Ensuite, vous expliquez que vous êtes retourné à votre domicile familial après avoir été surpris par votre père chez [S.N.] (audition, p.8-9). Or, il est invraisemblable, alors que votre père vous a menacé de mort et que vous vous dites persuadé qu'il mettra sa menace à exécution (audition, p.9), que vous rentriez chez vous directement après avoir été surpris. De plus, il est totalement invraisemblable que [S.] retourne à Thiès, dans le quartier où il a vécu pendant plusieurs années, alors qu'il est recherché par la police et menacé par les habitants du quartier (audition, p.14).

Par ailleurs, vos déclarations concernant les problèmes que vous avez connus au marché de Thiès sont à ce point vagues et inconsistantes que le Commissariat général ne peut pas se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez. Ainsi, vous déclarez que les personnes qui vous ont agressé au marché connaissaient [S.] et que ce dernier avait déjà eu de nombreux problèmes avec ces individus (audition, p.12). Or, vous êtes incapable de dire qui étaient ces personnes et quels problèmes exactement [S.] avait eus avec eux (audition, p.13). A ce sujet, vous déclarez simplement que ces personnes l'insultaient, le frappaient et qu'il a été une fois à l'hôpital suite à une agression, sans plus de précision (audition, p.13). Or, il est invraisemblable que vous ne puissiez pas fournir davantage de détails à ce sujet alors que vous avez entretenu une relation intime avec [S.] longue de plusieurs mois et que vous avez été violemment agressé par ces individus.

En outre, vous ne savez pas ce qu'il est advenu de votre partenaire, après l'événement qui décide votre fuite du pays (audition, p.11). Or, il est invraisemblable que vous ne cherchiez pas davantage à savoir quel a été son sort alors que vous avez entretenu une relation amoureuse longue de plusieurs mois avec lui. Pareille constatation est un indice supplémentaire de nature à démontrer que les raisons réelles de votre départ résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous présentez.

Ensuite, invité à expliquer pourquoi vous avez quitté aussi précipitamment le Sénégal et que vous n'avez pas envisagé la possibilité de vous installer dans une autre ville du Sénégal comme Mbour ou Saint-Louis, vous déclarez de manière vague que vous ne connaissez personne dans ces villes (audition, p.22). Or, cette explication n'est nullement convaincante dès lors que vous avez quitté votre pays à destination de la Belgique où vous n'aviez également aucun contact (audition, p.22). Le Commissariat général estime invraisemblable que vous quittiez votre pays d'origine de la sorte sans vous inquiéter du sort de votre partenaire ni de chercher une solution pour pouvoir continuer à vivre au Sénégal.

De surcroît, interrogé sur votre connaissance de la législation belge en matière d'homosexualité, vous répondez simplement ne pas la connaître. Vous déclarez ignorer si la loi autorise l'homosexualité ou si les autorités belges peuvent condamner quelqu'un pour le simple fait qu'il soit homosexuel (audition, p.22). Or, il est totalement invraisemblable que vous ne vous soyez pas mieux informé à ce sujet au vu des démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges. Que vous puissiez ignorer que les autorités ne condamnent pas l'homosexualité en Belgique avant de vous rendre auprès de ces mêmes autorités pour leur demander une protection internationale n'est absolument pas crédible dans le chef d'un véritable homosexuel qui a fui son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle.

**Soulignons également que vos propos concernant [S.N.], votre partenaire, sont à ce point évasifs et inconsistants que le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez entretenu une relation intime longue de plusieurs mois avec ce dernier comme vous l'affirmez.**

Ainsi, vous ignorez l'âge de votre partenaire (audition, p.20). Invité ensuite à dire ce qu'il a fait comme études, vous déclarez de manière vague qu'il a étudié parce qu'il travaille dans une banque mais que vous ignorez ce qu'il a fait comme études (audition, p.20). De même, vous ne savez pas combien il a de frères et soeurs (audition, p.21). Vous ignorez également si ses parents sont en vie (idem). Interrogé ensuite sur ses loisirs, vous tenez des propos laconiques, vagues et inconsistants en déclarant que vous alliez parfois au restaurant, en discothèque, boire du thé et qu'il ne faisait rien chez lui à part regarder la télévision et écouter de la musique, sans plus de précision (audition, p.21).

Le Commissariat général estime que vos propos ne sont nullement révélateurs d'une relation intime réellement vécue. Au vu de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer à ce point ces informations de base concernant votre partenaire et sa composition familiale.

De même, vos propos, concernant la prise de conscience par [S.] de son homosexualité ne convainquent pas le Commissariat général de l'existence d'une relation intime entre vous et ce dernier. Interrogé à ce sujet, vous déclarez simplement qu'il n'a pas accepté de parler avec vous de sa vie (audition, p.20). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien dire à ce sujet. En effet, alors que c'est avec lui que vous découvrez et prenez conscience de votre homosexualité, il est raisonnable de penser que vous avez parlé un minimum de ce sujet particulièrement important pour vous en cette période de doute quant à votre propre orientation sexuelle. Le Commissariat général estime que vos propos ne convainquent en rien de votre relation intime avec [S.N.].

Ensuite, invité à expliquer ce que vous avez pensé après ce premier rapport homosexuel, vous déclarez de manière laconique que vous avez pensé que c'était pareil qu'avec les femmes, sans plus de précision (audition, p.18). Invité à plusieurs reprises à préciser vos déclarations, vous dites simplement que vous aviez toujours envie de lui quand vous le voyiez et que vous vous êtes dit que tous les rapports sexuels sont pareils (audition, p.19). La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous êtes musulman pratiquant et que les autorités religieuses au Sénégal sont particulièrement hostiles à l'égard de l'homosexualité pose question et jette le discrédit sur vos propos. Votre découverte de votre homosexualité et votre vie d'homosexuel au Sénégal se déroulent avec une absence de réflexion telle qu'elle en perd toute crédibilité, notamment au vu du pays et du milieu profondément homophobe dans lequel vous vivez.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, qu'il s'agisse de votre orientation sexuelle alléguée, de la relation que vous dites avoir entretenue avec [S.N.] ou des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans le cadre de cette relation.

**Par ailleurs, suite à la demande du Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°97 219 du 14 février 2013 et après une actualisation de nos informations sur la situation des homosexuels au Sénégal, le Commissariat général constate qu'il ne ressort toujours pas de ces informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.**

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses, voire épisodiques, et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général, les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les

années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St-Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du [28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés] en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/5/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 2, le Conseil pagine).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi [du 29 juillet 1991] relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, page 13).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il lui reconnaisse, à titre principal, la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée (requête, page 17).

## **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête des « articles de presse récents sur la situation des homosexuels au Sénégal ». Ces quatre articles de presse s'intitulent respectivement, « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com), « Saly : Amadou Tidiane Sall, un homosexuel sénégalais déferé pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013, publié sur le site internet [www.rewmi.com](http://www.rewmi.com), « Darou Nahim à Guédiawaye Recherchés par la police, les homosexuels Mouhamoudou Lamine Ndour et son ami Pape Diop soumis à la vindicte populaire », daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet [www.journalrevelations.com](http://www.journalrevelations.com) et « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com). Elle dépose également un document du 17 mars 2013, tiré d'internet et intitulé « Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère Regardez ! » et renvoyant à la consultation d'une vidéo.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

## **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant, dans un premier temps, que les persécutions alléguées par le requérant en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies, et en relevant, dans un deuxième temps, les propos évasifs et inconsistants du requérant quant à la relation que le requérant affirme avoir eue avec S.N. Elle finalise la décision litigieuse en constatant qu'au vu des informations dont elle dispose, il n'est pas permis de conclure qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la totalité de la motivation de la décision entreprise.

6.4 En effet, il appert du dossier administratif qu'un arrêt n°97 219 du 14 février 2013 a été rendu par le Conseil de céans. Cet arrêt dispose qu' « en l'espèce, le Conseil constate qu'en l'état actuel du dossier, il ne dispose ni d'éléments suffisants permettant de se prononcer sur l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante, ni d'informations actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal, éléments qui sont déterminants pour l'issue du présent recours ».

Le Conseil constate, à la lecture de la décision litigieuse, que la partie défenderesse indique, en conclusion des faits invoqués, « [la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2012] a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 14 février 2013, dans son arrêt n°97 219, afin que des informations actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal soient versées au dossier », sans avoir égard à l'autre pan de l'arrêt susvisé, à savoir, les « éléments suffisants permettant de se prononcer sur l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante » et constate qu'il n'y a pas eu de nouvel examen, au regard des motifs de la décision entreprise, quant à cette question.

Ainsi, sans même avoir égard au fond du dossier, le Conseil est tenu, au regard de l'autorité de chose jugée que revêt l'arrêt n°97 219 du 14 février 2013, d'annuler la décision actuellement entreprise, dès lors que l'autorité de chose jugée est d'ordre public et que sa violation doit être soulevée d'office dès lors que celle-ci n'a pas été respectée.

6.5 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.6 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE